



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 3052

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que lors d'une démission d'employé municipal pour motif légitime, la commune doit verser l'allocation pour perte d'emploi pendant 426 jours. C'est notamment le cas lorsqu'un employé démissionne pour suivre son conjoint mute dans un autre département. Il en résulte une lourde charge pour les communes qui, de ce fait, hésitent de plus en plus à embaucher par exemple des épouses de fonctionnaires. Il demande au ministre s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que les communes ne soient plus seules à supporter cette dépense.

Texte de la réponse

Reponse. - En modifiant l'article L 351-12 du code du travail par l'article 65 de la loi no 87-587 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, le législateur a permis de remédier à la difficulté rencontrée par les communes de supporter seules la dépense de l'allocation pour perte d'emploi, notamment dans le cas évoqué d'une démission d'employé municipal pour motif légitime. Il est désormais possible aux collectivités territoriales et de certains établissements publics d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3052

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629